

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

10 juillet 2003

FINAL
A5-0264/2003

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003

(COM(2003) 107 – C5-0128/2003 – 2003/0049(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Juan Ojeda Sanz

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 24 mars 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 (COM(2003) 107 – 2003/0049(CNS)).

Au cours de la séance du 27 mars 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche, et, pour avis, à la commission du développement et de la coopération (C5-0128/2003).

Au cours de sa réunion du 23 avril 2003, la commission de la pêche a nommé Juan Ojeda Sanz rapporteur.

Au cours de ses réunions des 19 mai, 10 juin et 9 juillet 2003, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 11 voix contre 2 et aucune abstention.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Brigitte Langenhagen (vice-présidente), Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres, Heinz Kindermann, Albert Jan Maat (suppléant Arlindo Cunha), Ioannis Marinos, John Joseph McCartin (suppléant Giorgio Lisi), Manuel Pérez Álvarez, Bernard Poignant, Dominique F.C. Souchet et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

La commission du développement et de la coopération a décidé le 23 avril 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 10 juillet 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003
(COM(2003) 107 – C5-0128/2003 – 2003/0049(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2003) 107)¹,
 - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0128/2003),
 - vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0264/2003),
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Avant toute négociation sur le renouvellement de l'accord en vigueur, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur les conditions de son application. Ce rapport comprend une analyse coût-bénéfice permettant de

¹ Non encore publiée au JO.

garantir que la compensation financière destinée aux mesures spécifiques de développement durable contribuera à l'amélioration des conditions de vie de la population du pays associé.

Justification

La Commission est tenue de présenter des rapports d'évaluation au Parlement. Ces rapports doivent comprendre une analyse coût-bénéfice ainsi qu'un exposé détaillé de l'utilisation des divers postes budgétaires destinés à la protection des ressources, à l'aide au développement du secteur local, au contrôle et à la surveillance des pratiques de bonne gestion des ressources marines, etc. Afin de bénéficier d'une vision globale de l'application des protocoles, les informations de cette nature sont absolument nécessaires.

Amendement 2
Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Sur la base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil donne mandat à la Commission, le cas échéant, pour négocier l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification

Le rapport d'évaluation est la base indispensable pour que le Conseil et le Parlement puissent émettre un avis motivé sur les coûts et les conditions qui figurent dans les protocoles antérieurs, l'efficacité des dépenses et les considérations qu'ils estiment pertinentes pour la poursuite des relations entre les deux parties – l'Union européenne et la République populaire révolutionnaire de Guinée – dans le domaine de la pêche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le Parlement est invité à donner son avis sur la deuxième prorogation du protocole relatif aux relations entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Communauté économique européenne en matière de pêche, en vigueur du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001. Les deux parties ont convenu de proroger ce protocole du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 jusqu'à la réalisation d'une évaluation des ressources, indispensable pour fixer les bases d'un nouvel accord avec la Guinée. Comme, pour des raisons techniques, cette analyse n'a pu être effectuée au cours de l'année en question, une nouvelle prorogation d'un an est demandée. Les conditions seront identiques à celles de la période antérieure.

Conformément à l'accord, la Communauté économique européenne devra verser une contrepartie financière au gouvernement guinéen avant le 30 juin 2002.

RÉSUMÉ DES RELATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le protocole qui avait été prorogé était le huitième en date depuis la signature de l'accord de pêche entre les deux parties intéressées en 1983. Il définissait les possibilités de pêche octroyées à la flotte communautaire pour la période comprise entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001; il sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

Selon le rapport (A5-0194/2000) portant sur le protocole antérieur, il a été pris acte du principe de précaution dans le but de soutenir les efforts que les autorités guinéennes responsables déploient pour contrôler et surveiller les activités de pêche et pour parvenir à une exploitation soutenable des ressources halieutiques du pays. Pour cette raison le protocole reprenait les orientations du Conseil "Pêche" de 1997, selon lesquelles 50 % de la totalité de l'enveloppe financière devraient être consacrés à des actions destinées à garantir une exploitation durable et une bonne gestion des ressources conformément aux normes de l'ONU, ainsi que le respect de l'environnement et des ressources marines.

Le tableau ci-dessous indique les principales différences entre les trois protocoles les plus récents et souligne les grands éléments du protocole prorogé.

Durée	Du 1/1/1996 au 31/12/1997	Du 1/1/1998 au 31/12/1999	Du 1/1/2000 au 31/12/2001 et du 1/1/2002 au 31/12/2002 (prorogation)
-------	---------------------------	---------------------------	--

Navires (possibilités de pêche)	Chalutiers: moyenne annuelle de 5 000 TJB/mois Thonniers senneurs: 28 Thonniers canneurs: 7 Palangriers de surface: 7	Chalutiers: 4 000 TJB/an Chalutiers crevettiers: 1 000 TJB/an Thonniers senneurs: 33 Thonniers canneurs: 13 Palangriers de surface: 28	Chalutiers: moyenne annuelle de 2 500 TJB/mois Chalutiers crevettiers: moyenne annuelle de 1 500 TJB/mois Thonniers senneurs: 38 Thonniers canneurs: 14 Palangriers de surface: 16
Contrepartie financière	2 450 000 écus/2 ans	3 250 000 écus/2 ans	1 600 000 euros/an
Programme scientifique	400 000 écus/2 ans	450 000 écus/2 ans	200 000 euros/an
Contrôle/surveill ance	350 000 écus/2 ans	800 000 écus/2 ans	400 000 euros/an
Pêche artisanale	250 000 écus/2 ans	320 000 écus/2 ans	150 000 euros/an
Formation et bourses	250 000 écus/2 ans	390 000 écus/2 ans	150 000 euros
Participation et contribution aux organisations internationales	-	490 000 écus/2 ans	200 000 euros/an
Appui institutionnel et administratif	300 000 écus/2 ans	800 000 écus/2 ans	260 000 euros/an
Total	4 000 000 écus/2 ans	6 500 000 écus/2 ans	2 960 000 euros/an
Primes à la réduction de l'effort global de pêche			370 000 euros/an
Redevances	Poissonniers: 126 écus/an par TJB Céphalopodières: 150 écus/an par TJB		Poissonniers: 150 euros/an par TJB Céphalopodières: 166 euros/an par TJB
	Chalutiers crevettiers: 152 écus/an par TJB Senneurs et palangriers: 20 écus/tonne par an	Inchangé	Chalutiers crevettiers: 168 euros/an par TJB Senneurs et palangriers: 25 euros/tonne par an
Licences	Thonnier senneur: 1 500 écus/an Canneur ou palangrier: 300 écus/an	Thonnier senneur: 1 800 écus/an Canneur: 300 écus/an Palangrier: 500 écus/an	Thonnier senneur: 2 250 euros/an Canneur: 375 euros/an Palangrier: 625 euros/an
Observateurs	Un	Un	Un

Marins locaux	Trois ou plus selon le type de navire	De deux à six selon le type de navire	De deux à six selon le type de navire
Zone de pêche	Au delà de 10 milles nautiques	Au delà de 10 milles nautiques	Au delà de 10 milles nautiques

Les possibilités de pêche et les conditions pour 2003 seront identiques à celles qui étaient en vigueur au cours des deux dernières années.

OBSERVATIONS

Le rapporteur déplore qu'il n'ait pas été possible de procéder comme prévu à l'évaluation des ressources, que justifiait la prorogation précédente du protocole pour une durée d'un an, mais il estime que l'attitude de la Commission témoigne du respect des principes de prudence et de bonne gestion, car elle a permis la réalisation de deux études fondamentales grâce auxquelles on a pu connaître l'état réel des ressources, l'une en octobre 2002 et l'autre plus récemment, par un consultant extérieur, et dont les résultats sont en cours de traitement; elles devraient en principe permettre le lancement de nouvelles négociations, prévues pour juin de cette année. Le rapporteur partage l'avis de la Commission, selon lequel il est préférable de progresser lentement, certes, mais sûrement, afin de fixer un cadre sur des bases réalistes et conformes à l'état des ressources halieutiques.

Toutefois, on ne peut qu'être surpris par le retard pris par la procédure de consultation du Parlement, étant donné que la Commission et le Conseil n'ignorent pas la durée d'une procédure parlementaire et qu'il est manifestement impossible d'émettre un avis avant le versement de la compensation financière, prévue pour le 30 juin 2003, ce qui place concrètement le Parlement devant un fait accompli.

Le rapporteur souhaite que la transparence – dont l'éloge avait été fait (dans le rapport A5-0194/2000) au moment où la Commission avait également transmis le texte des négociations – soit à nouveau respectée à l'avenir. De même, il serait heureux de disposer d'informations plus détaillées sur l'application des mesures spécifiques, ce qui serait tout particulièrement utile au vu de l'ampleur de la compensation financière prévue pour ces mesures. Voilà pourquoi un amendement relatif à cette question figure dans le présent rapport.

CONCLUSION

Dans l'attente des résultats de l'étude sur l'état des ressources halieutiques dans les eaux guinéennes, il est compréhensible que les relations en matière de pêche entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Communauté soient prorogées d'un an. Il est évident que le protocole conclu entre la Guinée et l'Union européenne sera bénéfique pour les deux parties. Il continuera à contribuer au développement de la pêche locale, ce qui permettra d'augmenter la sécurité alimentaire du pays. De même, il garantira la continuité de l'activité de la majorité de la flotte européenne dans ces eaux, à tout le moins jusqu'à la fin de cette année. Ce protocole contribuera également à la conservation des ressources halieutiques grâce à l'exploitation contrôlée et rationnelle, que seul un accord de cette nature est en mesure de garantir.

Par conséquent, le rapporteur recommande au Parlement d'approuver la prorogation du protocole antérieur et prie la Commission de relancer les négociations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée au cours de cette année afin de ne pas interrompre les

relations en matière de pêche, et de négocier le nouvel accord pour une durée supérieure aux deux années habituelles, ce qui permettra aux armateurs, aux entreprises et aux professionnels du secteur de disposer d'un cadre sûr et fiable pour planifier leurs activités de manière rationnelle.